

*L'ingénieur pourra faire exécuter tous travaux additionnels et modifier les plans.*

5. L'ingénieur en chef, du consentement du ministre des chemins de fer et des canaux, sera libre en tout temps, soit avant le commencement soit pendant la construction du chemin de fer ou d'aucune de ses parties, d'ordonner l'exécution de tout ouvrage, et de faire toute modification qu'il pourra juger à propos dans les rampes, la largeur des tranchées et du nivellement, les dimensions, le caractère, la nature, la situation ou la position des travaux, ou d'une ou plusieurs de leurs parties, ou dans toute autre chose se rapportant à ces travaux, soit que ces modifications soient ou non de nature à diminuer la quantité d'ouvrage à exécuter, ou le prix de son exécution, et l'entrepreneur devra immédiatement se conformer à ces réquisitions écrites de la part de l'ingénieur à ce sujet ; mais l'entrepreneur ne devra faire aucune modification ou addition aux travaux, non plus qu'aucune omission ou déviation, à moins qu'il n'en ait reçu l'ordre de l'ingénieur, et il n'aura droit à aucune indemnité pour toute modification, addition, omission ou déviation, à moins que telle modification, addition, omission ou déviation, n'ait été préalablement fixée par écrit par l'ingénieur et transmise aussi par écrit à l'entrepreneur, et à moins que le prix à payer pour ces ouvrages additionnels n'ait été préalablement fixé par écrit par le ministre ; et la décision de l'ingénieur sur la question de savoir si telle modification ou déviation est de nature à augmenter ou diminuer le coût des travaux, et quant à la somme qui devra être payée ou déduite, selon le cas, sera finale, et l'entrepreneur devra obtenir un certificat du dit ingénieur comme condition préalable à son droit d'être payé pour telle augmentation. Si, dans l'opinion du dit ingénieur, telle modification ou altération constitue une déduction à faire sur les travaux, sa décision quant au montant à déduire pour cette cause, sera finale et obligatoire.

*Ces changements n'invalideront pas le contrat.*

6. Que toutes les clauses de ce contrat devront s'appliquer à toutes modifications, additions ou déviations, de la même manière et au même degré que pour les travaux présentement projetés, et nulles modifications, additions, déviations ou variations n'auront l'effet d'annuler ou d'invalider le présent contrat.

*Limite de la dépense en vertu de ce contrat.*

7. L'intention étant que le coût du contrat soit limité à la somme de deux millions cinquante-six mille neuf cent cinquante piastres, cours canadien, laquelle somme doit être considérée comme le prix maximum fixé par le présent contrat, — il est par les présentes spécialement convenu, que dans le cas où en tout temps durant l'exécution des dits travaux, il apparaîtra que d'après le coût des travaux alors exécutés, comparé avec la valeur des travaux non alors exécutés, que tel maximum devra être excédé, soit à raison d'additions, altérations, variations, pour toute raison quelconque, l'entrepreneur sera alors tenu de compléter seulement telle portion des travaux par les présentes projetés que l'ingénieur déterminera, en vue de limiter les dépenses totales découlant du présent contrat au maximum ci-dessus arrêté ; et du moment que le dit maximum de la somme sera dépensé ce contrat sera alors considéré comme terminé et l'entrepreneur n'aura plus alors le droit de continuer les travaux en vertu du présent contrat, ni de recevoir aucun paiement additionnel au-delà du dit maximum, à moins que le ministre n'autorise et n'ordonne des dépenses ultérieures, dans lequel cas, il est entendu que le ministre aura le droit (qui est par les présentes expressément réservé) de prescrire que tous les travaux qui resteront alors à exécuter le seront en vertu de ce contrat ; et l'entrepreneur s'engage par les présentes d'exécuter les dits travaux aux-coût et prix ci-après mentionnés, tout comme si les dits travaux restant ainsi à exécuter faisaient partie du présent contrat. Pourvu aussi, que dans le cas où les dits travaux, lors de leur achèvement, à raison d'altérations, variations, déviations, diminutions, omissions, ou autrement, n'atteindraient pas la valeur totale ci-dessus mentionnée, l'entrepreneur n'aura pas droit au paiement de la différence du prix, que celle que puisse être cette différence. L'entrepreneur ne pourra dans aucun cas réclamer des compensations à raison d'aucune perte dans les profits sur lesquels il comptait.